
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Ignition-Interlock Program Regulation,
amendment**

Regulation 236/2006
Registered December 6, 2006

Manitoba Regulation 195/2003 amended
1 The Ignition-Interlock Program Regulation, Manitoba Regulation 195/2003, is amended by this regulation.

2 Subsection 8(1) is amended by striking out "Highway Traffic Fees Regulation" and substituting "Charges for Licences, Registrations, Permits and Other Services Regulation".

3 The following is added after section 13:

Time periods prescribed re subsection 279.1(1.2) of the Act

13.1(1) For the purposes of subsection 279.1(1.2) of the Act, the following are the time periods during which the requirements of that subsection apply after licence suspensions and driving disqualifications in respect of the following convictions:

1. The time period is one year for
 - (a) a first conviction for an offence referred to in subclause (a)(vii) or (viii) or clause (a.1), (a.2) or (a.3) of the definition "Category B offence" in subsection 264(1) of the Act; or

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de verrouillage du système de démarrage

Règlement 236/2006
Date d'enregistrement : le 6 décembre 2006

Modification du R.M. 195/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le programme de verrouillage du système de démarrage, R.M. 195/2003.

2 Le paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à « Règlement sur les droits relatifs à la circulation routière », de « Règlement sur les frais applicables aux permis, aux immatriculations et aux autres services ».

3 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Périodes prescrites — paragraphe 279.1(1.2) du Code

13.1(1) Pour l'application du paragraphe 279.1(1.2) du Code, sont des périodes pendant lesquelles les exigences de ce paragraphe s'appliquent après l'expiration des suspensions de permis et des interdictions de conduire imposées à l'égard des condamnations mentionnées ci-dessous :

1. une période d'un an relativement à :
 - a) une première condamnation à l'égard d'une infraction prévue au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) ou à l'alinéa a.1), a.2) ou a.3) de la définition de « infraction de catégorie B » figurant au paragraphe 264(1) du Code;

(b) a second conviction for

(i) an offence referred to in subclause (a)(iii), (iv) or (v) or clause (a.1) of the definition "Category A offence", or in subclause (a)(vii) or (viii) or clause (a.1), (a.2) or (a.3) of the definition "Category B offence", in subsection 264(1) of the Act, or

(ii) any combination of those offences.

2. The time period is three years for a third conviction for

(a) an offence referred to in subclause (a)(iii), (iv) or (v) or clause (a.1) of the definition "Category A offence", or in subclause (a)(vii) or (viii) or clause (a.1), (a.2) or (a.3) of the definition "Category B offence", in subsection 264(1) of the Act; or

(b) any combination of those offences.

3. The time period is the lifetime of the offender for a fourth or subsequent conviction for

(a) an offence referred to in subclause (a)(iii), (iv) or (v) or clause (a.1) of the definition "Category A offence", or in subclause (a)(vii) or (viii) or clause (a.1), (a.2) or (a.3) of the definition "Category B offence", in subsection 264(1) of the Act; or

(b) any combination of those offences.

13.1(2) For the purposes of

(a) item 1 of subsection (1), a conviction is a second conviction if it is in respect of an offence that is committed within 10 years of an offence mentioned in that item for which the person is also convicted;

b) une deuxième condamnation à l'égard :

(i) d'une infraction prévue au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v) ou à l'alinéa a.1) de la définition de « infraction de catégorie A », ou au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) ou à l'alinéa a.1), a.2) ou a.3) de la définition de « infraction de catégorie B », lesquelles définitions figurent au paragraphe 264(1) du *Code*,

(ii) de plusieurs de ces infractions;

2. une période de trois ans relativement à une troisième condamnation à l'égard :

a) d'une infraction prévue au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v) ou à l'alinéa a.1) de la définition de « infraction de catégorie A », ou au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) ou à l'alinéa a.1), a.2) ou a.3) de la définition de « infraction de catégorie B », lesquelles définitions figurent au paragraphe 264(1) du *Code*;

b) de plusieurs de ces infractions;

3. une période correspondant à la durée de vie du contrevenant relativement à une quatrième condamnation ou à toute condamnation subséquente à l'égard :

a) d'une infraction prévue au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v) ou à l'alinéa a.1) de la définition de « infraction de catégorie A », ou au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) ou à l'alinéa a.1), a.2) ou a.3) de la définition de « infraction de catégorie B », lesquelles définitions figurent au paragraphe 264(1) du *Code*;

b) de plusieurs de ces infractions.

13.1(2) Pour l'application :

a) du point 1 du paragraphe (1), une condamnation constitue une deuxième condamnation si elle vise une infraction commise dans les 10 ans suivant une infraction mentionnée dans ce point et pour laquelle la personne est également condamnée;

(b) item 2 of subsection (1), a conviction is a third conviction if it is in respect of an offence that is committed within 10 years of two offences mentioned in that item for which the person is also convicted; and

(c) item 3 of subsection (1),

(i) a conviction is a fourth conviction if it is in respect of an offence that is committed within 10 years of three offences mentioned in that item for which the person is also convicted, and

(ii) a conviction is a subsequent conviction if it is in respect of an offence that is committed within 10 years of four or more offences mentioned in that item for which the person is also convicted.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment Act (Countermeasures Against Impaired Drivers and Other Offenders)*, S.M. 2005, c. 56, comes into force.

b) du point 2 du paragraphe (1), une condamnation constitue une troisième condamnation si elle vise une infraction commise dans les 10 ans suivant deux infractions mentionnées dans ce point et pour lesquelles la personne est également condamnée;

c) du point 3 du paragraphe (1) :

(i) une condamnation constitue une quatrième condamnation si elle vise une infraction commise dans les 10 ans suivant trois infractions mentionnées dans ce point et pour lesquelles la personne est également condamnée,

(ii) une condamnation constitue une condamnation subséquente si elle vise une infraction commise dans les 10 ans suivant au moins quatre infractions mentionnées dans ce point et pour lesquelles la personne est également condamnée.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (contre-mesures visant les personnes ayant conduit avec les facultés affaiblies et d'autres contrevenants)*, c. 56 des *L.M. 2005*.